

N° 6996²¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce
et de l'autorité parentale et portant modification :**

- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2. du Code civil ;**
- 3. du Code pénal ;**
- 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
- 5. du Code du travail ;**
- 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
- 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
- 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 20 avril 2018 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une série de vingt-neuf amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 18 avril 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis tenant compte des amendements.

Amendements 1 à 3

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications des références et le réajustement des numérotations à l'article 1^{er}, points 1) et 4).

Amendement 4

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation du nouvel l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement 5

Sans observation.

Amendements 6 et 7

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation des nouveaux articles 1007-9 et 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile qui reprennent le libellé de l'article 1007-3.

Amendement 8

Les auteurs des amendements remplacent aux trois alinéas du nouvel article 1007-15 du Nouveau Code de procédure civile l'expression « s'il y a lieu », qui avait été critiquée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018, par les termes « s'il(s) y est/sont mandaté(s) ». Le Conseil d'État considère toutefois que la notion de « mandat », pour définir le rôle de l'avocat, n'est pas correcte, étant donné que sa mission, dans le cadre de l'article 1007-15, n'est pas celle d'un avocat constitué. Le Conseil d'État propose dès lors, à l'article 1007-15, alinéa 1^{er}, afin de rendre compte de la possibilité, et non de l'obligation, qu'ont les conjoints de se faire assister d'un avocat, de remplacer le bout de phrase « en présence de leur(s) avocat(s), s'il(s) y est/sont mandaté(s) » par une nouvelle phrase rédigée comme suit : « Ils peuvent se faire assister par un avocat. ». À l'alinéa 2, il suggère d'omettre la partie de la phrase aux termes de laquelle « le(s) avocat(s) appelé(s), s'il(s) y est/sont mandaté(s) », et d'y substituer la phrase suivante :

« Le ou les avocats qui les assistent sont dûment appelés. »

Enfin, le rappel de la possibilité des conjoints de se faire assister par un avocat est superflu à l'alinéa 3 et il convient dès lors d'omettre les termes « s'il y est mandaté ».

Amendements 9 et 10

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation de l'article 1007-20 et de l'article 1007-24 qui reprennent le libellé de l'article 1007-9.

Amendement 11

Les modifications apportées à l'article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile reprennent le dispositif proposé par le Conseil d'État et l'opposition formelle émise dans l'avis du 30 janvier 2018 peut être levée.

Amendements 12 et 13

Sans observation.

Amendement 14

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation de l'article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile qui reprend le libellé des articles 1007-9 et 1007-20. Il marque de même son accord avec le régime de signification de la requête et la référence à la Cour.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Le Conseil d'État marque son accord avec la précision apportée à l'article 1007-50 que la médiation envisagée constitue une médiation familiale au sens des articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Amendement 17

L'alignement du dispositif de l'article 1007-52 sur celui de l'article 1007-3 trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de l'article 1007-55, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, qui répond à des critiques émises par le Conseil d'État.

Amendement 20

Le Conseil d'État marque également son accord avec la suppression de l'article 1007-56, alinéa 2, deuxième phrase, du Nouveau Code de procédure civile, qui fait suite à une suggestion du Conseil d'État.

Amendement 21

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression de l'article 1007-57, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, qui répond à des critiques qu'il avait émises dans son avis du 30 janvier 2018.

Amendement 22

Sans observation.

Amendements 23

Le Conseil d'État marque son accord avec le nouveau dispositif de l'article 252 du Code civil. La suppression des seuils d'arrêt de travail à plein temps pour opérer l'achat rétroactif enlève tout objet aux interrogations du Conseil d'État quant au respect de l'égalité de traitement, interrogations qui étaient à la base de l'annonce d'une réserve de dispense sur le second vote constitutionnel.

Amendement 24

Le Conseil d'État marque son accord avec la consécration d'une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant comme critère déterminant de l'autorité parentale.

Amendements 25 à 27

Sans observation.

Amendement 28

L'amendement sous examen porte le nombre des conseillers à la cour d'appel de 12 à 13, et cela sur demande spécifique de la Cour supérieure de justice. Le dispositif sous examen constitue une nouvelle illustration des augmentations ponctuelles, mais régulières, du nombre des magistrats, opérées dans le cadre des différentes lois techniques en marge et au-delà du plan de recrutement pluriannuel.

Amendement 29

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous examen qui est en relation avec l'amendement 24.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

